

VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 29

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 32019HB

Avis de motion donné le 7 juillet 2010 Adopté le 18 août 2010 En vigueur le 24 août 2010

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement aux normes applicables dans la zone 32019Hb, laquelle est délimitée au nord, par la rue Monseigneur-Grandin, au sud, par les propriétés bordant le chemin des Quatre-Bourgeois, à l'est, par la route de l'Église et à l'ouest, par l'autoroute Henri-IV.

Plus précisément, le nombre minimal de logements du groupe H1 logement de type isolé est diminué de six à trois. De même, ce règlement vient assouplir la gestion des droits acquis dans cette zone, notamment en y autorisant la réparation ou la reconstruction d'un bâtiment principal dérogatoire protégé qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur suite à une cause hors du contrôle du propriétaire, et ce, malgré son implantation dérogatoire ainsi qu'en y permettant le maintien d'un usage dérogatoire protégé lors d'une telle reconstruction ou réparation.

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 29

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 32019HB

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- **1.** L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme*, R.C.A.3V.Q. 4, et ses amendements, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 32019Hb par celle de l'annexe I du présent règlement.
- 2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I $(article\ I)$ GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

VILLE DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

32019Hb

HABITATION				Type de bâtiment						
			Iso	lé Ju	ımelé	En rangée				
			Nomb	ore de logemen	ts autorisés	par bâtiment	Localisat	ion P	ojet d'ensemble	
H1	Logement	Minim	um 3		3	0				
		Maxim	um 20)	3	0				
	nombre maximal de bâtiments dans une rangée			·						
		Nom		bre de chambres autorisées pa		par bâtiment	Localisation Pro		ojet d'ensemble	
Н3	Maison de chambres et de pension	Minim	um							
		Maxim	um							
RÉCR	ÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc									
BÂTI	MENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximal	e minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m² ou +	3 ch. ou + ou 105m² ou +	
DIM	IENSIONS GÉNÉRALES					2	4			
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des co latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
NOR	RMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	6 m	4 m			9 m		30 %	5 m²/log	
MARGE DE RECUL À L'AXE		<u> </u>	Henri-IV, Autoroute / Sainte-Foy					40 mètres		
NORMES DE DENSITÉ		5	Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
NORN		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
NORN				nent Par bâtiment						
Ru	2 E f	Par établissement	Par bâtime	ent F	ar battment					

Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340

STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES

TYPE

Axe structurant A

GESTION DES DROITS ACQUIS

CONSTRUCTION DÉROGATOIRE

Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895

Maintien autorisé de l'usage dérogatoire - article 899

ENSEIGNE

TYPE

Type 1 Général

AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Protection des arbres en milieu urbain - article 702

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme relativement aux normes applicables dans la zone 32019Hb, laquelle est délimitée au nord, par la rue Monseigneur-Grandin, au sud, par les propriétés bordant le chemin des Quatre-Bourgeois, à l'est, par la route de l'Église et à l'ouest, par l'autoroute Henri-IV.

Plus précisément, le nombre minimal de logements du groupe H1 logement de type isolé est diminué de six à trois. De même, ce règlement vient assouplir la gestion des droits acquis dans cette zone, notamment en y autorisant la réparation ou la reconstruction d'un bâtiment principal dérogatoire protégé qui est détruit, devenu dangereux ou qui a perdu au moins 50 % de sa valeur suite à une cause hors du contrôle du propriétaire, et ce, malgré son implantation dérogatoire ainsi qu'en y permettant le maintien d'un usage dérogatoire protégé lors d'une telle reconstruction ou réparation.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.